



## Synthèse des observations du public

### Projet d'arrêté relatif aux équipements sous pression nucléaires

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 22 octobre 2015 au 12 novembre 2015 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-17-novembre-2015-projet-d-arrete-relatif-aux-a1155.html>

#### *Nombre et nature des observations reçues :*

Cinq contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces cinq contributions :

- une contribution est hostile au nucléaire ;
- une contribution s'oppose au prolongement de la période transitoire d'application des exigences relatives aux équipements sous pression nucléaires. Ce prolongement a été plus encadré réglementairement ;
- une contribution souligne la complexité de la réglementation relative aux équipements sous pression nucléaires et propose des évolutions sur des points particuliers, qui ont plutôt vocation à figurer dans des guides ;
- une contribution propose de préciser une disposition afin d'en faciliter son interprétation. Or cette disposition ne figure pas dans la version proposée. ;
- une contribution s'interroge sur une évolution apparente du classement des équipements en fonction de la radioactivité du fluide qu'ils contiennent (ce qui n'est pas le cas).

#### *Synthèse des modifications demandées :*

La plupart des contributions portaient sur des points particuliers du projet d'arrêté.

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- préciser la notion de « performances équivalentes » d'une méthode de contrôle alternative à la radiographie en faisant référence à des normes. Or cette notion ne figure pas dans le texte proposé ;
- supprimer les dispositions prolongeant la période transitoire d'application des exigences relatives aux équipements sous pression nucléaires. Ce prolongement a mieux été encadré réglementairement ;
- définir les notions spécifiques aux équipements sous pression nucléaires telles que « état sûr » et « défaillance » ;
- définir les « ensembles nucléaires » en ne se référant pas à la notion d'ensemble de la réglementation relative aux équipements sous pression non nucléaires ;
- modifier les règles de classement des tuyauteries, des accessoires sous pression et des accessoires de sécurité raccordés à un compartiment d'un récipient multi-compartiments ;
- intégrer la possibilité de mettre en service des accessoires de sécurité approvisionnés sans prendre en compte les exigences spécifiques au nucléaire s'ils font l'objet d'une évaluation de la conformité complémentaire.

Pour les différentes définitions ou précisions évoquées, certaines ont plutôt vocation à être intégrées à des guides que dans la réglementation. Les autres ne sont pas compatibles avec les dispositions prévues par l'arrêté.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 16 novembre 2015

